



CONVENTION d'OUVERTURE de COMPTE-COURANT
« CREDIT COOPERATIF - NEF »
- Personnes morales -



Réservé Crédit Coopératif	Agence :	Code agence :
ICC :	N° de compte : clé RIB.....	
Intitulé du compte :		

Dénomination :	représentée par :
Forme juridique :	agissant en qualité de :
Siège social :	Pièce d'identité (nature) :
Code postal : Ville :	N°
N° SIRET : Code NAF :	Délivrée le : par
Téléphone :	Mobile :
Courriel :@.....	

Je soussigné(e), demande l'ouverture d'un compte courant dans les livres de l'agence du Crédit Coopératif. J'atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus et accepte les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ce compte, et les conditions de banque actuellement en vigueur au Crédit Coopératif qui m'ont été remises l'une et l'autre au moment de la signature de la présente convention.

Pour l'ouverture du compte, je vous remets ci-joint :

- un exemplaire à jour et certifié conforme de nos statuts,
- le procès-verbal certifié conforme des déclarations relatives à la nomination de notre responsable,
- un extrait de l'immatriculation à jour du Registre du Commerce et des Sociétés,
- un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration de constitution.

Nous versons à l'ouverture du compte la somme de : €.

Nous acceptons que nos coordonnées, ainsi que le solde de ce compte soient périodiquement communiqués par le Crédit Coopératif à la Sté Financière de la NEF. Nous attestons l'exactitude des renseignements ci-dessus et acceptons les conditions d'ouverture et de fonctionnement du « Compte-courant Crédit Coopératif - NEF ».

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF	
<input type="checkbox"/>	Nous sommes déjà sociétaires de la Sté Financière de la NEF
<input type="checkbox"/>	Nous ne sommes pas sociétaires de la Sté Financière de la NEF, nous complétons le bulletin de souscription et souscrivons : parts de 30 € (<i>mini. 3 parts</i>) soit euros (<i>minimum : 90 €</i>).

Comment avez-vous connu la NEF :

Fait à le :

Signature du représentant
(précédée de la mention "Bon pour ouverture de compte")

Crédit Coopératif
Signature autorisée

CONVENTION DE COMPTE COURANT

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant professionnel ouvert au nom d'une société par son représentant légal ou par une personne physique exerçant son activité en nom propre

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, étant entendu que lorsque les créances seront inscrites dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres d'un compte courant unique, générateur d'un solde immédiatement disponible en euros. A ce titre, les créances réciproques du client et de la banque, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelque soit la monnaie utilisée entreront dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leur dates de comptabilisation, à l'exception de toute créance que la banque ou le client, déciderait d'exclure de ce compte courant unique. Les créances exprimées en devises sont converties en euros sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte, les autres entrants au différé du compte.

Article 1 - OUVERTURE DE COMPTE - FORMALITES - PROCURATIONS

1.1 OUVERTURE DE COMPTE

Le client remet à la banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la banque et qui lui a été communiquée.

- lorsque le client exerce son activité en nom propre, il présente à la banque une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le client fournit également à la banque, un extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés s'il est commerçant et/ou un extrait d'inscription au Répertoire des métiers s'il est artisan, de moins de trois mois, ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée

- lorsque le client est une société, le représentant légal présente à la banque, un extrait d'inscription au Registre du commerce et des sociétés à jour daté de moins de trois mois, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité, ainsi qu'un exemplaire des statuts certifié conforme, ainsi, le cas échéant, que tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

- lorsque le client est une association, le représentant légal présente à la banque un exemplaire à jour et certifié conforme des statuts, et un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration de constitution.

Les représentants légaux de la société ou de l'association doivent par ailleurs justifier de leur identité et de leurs pouvoirs.

- lorsque le client est de nationalité étrangère, la banque recueille tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français, et vérifie la validité des pièces remises au regard de la législation nationale du client.

1.2 DEPOT DES SIGNATURES

La banque recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentant légaux du titulaire personne morale.

1.3 PROCURATION - DELEGATIONS DE POUVOIRS

1.3.1 Procuration donnée à une personne physique

Le client peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de faire fonctionner le compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Dans le cas d'un compte collectif ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée par tous les co-titulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engageant ainsi la responsabilité du (des) client(s) titulaire(s) du compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité dans les mêmes conditions que le client. Le cas échéant, la banque peut, pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer le mandataire désigné.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la banque par le titulaire ou l'un des co-titulaires du compte, en cas de décès du client, de clôture du compte ou sur l'initiative de la banque informant le client qu'elle n'agréer plus, le mandataire pour des raisons de sécurité. En cas de résiliation de la procuration, le client doit mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement confiés au mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyens des canaux de banque à distance.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la banque, les procurations données à des tiers restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

1.3.2 Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une personne morale titulaire du compte peuvent, dans le respect des statuts, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées, cette délégation ne pouvant cependant aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Le cas échéant, la banque peut, pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer le mandataire désigné.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité.

Les pouvoirs du mandataire restent valables jusqu'à la notification à la banque de la dénonciation ou la modification de ceux-ci, la cessation des fonctions du représentant légal ne remettant pas en cause automatiquement les délégations de pouvoirs qu'il aura consenties.

1.3.3 Délégation de pouvoirs spécifiques aux opérations de marché financier

Il appartient également aux représentants légaux du client de remettre à la banque, si nécessaire, les pouvoirs spéciaux (conformes au modèle en cours à la banque) dont l'objet est d'autoriser tel ou tel de ses préposés à conclure par tout moyen, y compris par téléphone, toutes opérations de marché.

1.3.4 Délégation de pouvoirs spécifiques à un système d'échange électronique ou numérique

Le client peut autoriser, moyennant la signature d'un contrat spécifique (par exemple ETEBAC 5 ou CRYPTTEL, cette liste n'étant pas limitative), une ou plusieurs personnes de son choix à faire fonctionner, en son nom, son compte courant.

Dans ce cas, la procédure sera réputée déroger à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s'appliquera. Il appartient au client de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et de celles consenties dans le cadre de ces contrats spécifiques.

1.3.5 Mandats au sein des groupes de sociétés

Le client, qui est chargé d'effectuer des opérations commerciales et de gestion de trésorerie pour le compte d'autres personnes morales et qui pour mener à bien cette mission est amené à signer, pour leur compte, des contrats de télétransmission ou tout autre contrat spécifique, s'engage à faire signer à ces personnes morales un mandat (conforme au modèle en cours à la banque) et à en remettre un exemplaire à la banque.

1.3.6 Validité des délégations

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant ès-qualités au nom de la société. Elles restent donc valables jusqu'à réception par la banque de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du client. La banque est dispensée d'aviser le mandataire de ces événements.

1.4 COMPTE JOINT ENTRE PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes exerçant leurs activités en nom propre peuvent ouvrir un compte joint.

- les formalités d'ouverture de compte prévue au premier § du présent article, s'appliquent à chaque co-titulaire.

- chaque co-titulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du code civil pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait.

- les co-titulaires désignent le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du code monétaire et financier, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 5.2 des présentes seront applicables.

- les co-titulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du code civil envers la banque qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte. Les héritiers et ayants-droits de ceux ci seront tenus dans les mêmes conditions.

- en cas de décès d'un co-titulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.

- le compte joint peut être dénoncé à l'initiative de la banque ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf. article 11). Il peut également être dénoncé par l'un des co-titulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la banque. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde devant donner lieu à une décision conjointe des co-titulaires.

- le compte joint peut à la demande de l'ensemble des co-titulaires, être transféré dans une autre agence de la banque. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.

- les co-titulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des co-titulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les intéressés, par le co-titulaire ayant dénoncé.

Article 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Le fonctionnement du compte du client est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires en France. Il est également soumis, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation européenne et aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

2.1 UNICITE ET INDIVISIBILITE DU COMPTE

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le client et la banque feront l'objet d'un compte courant unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du client et de la banque.

Ainsi, quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou divers comptes, y compris les comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les comptes en devises, et les comptes à terme ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du compte courant avec lequel ils ne formeront constamment qu'un compte général et unique.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique en raison de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents comptes permettant, le cas échéant, la compensation entre les soldes des différents comptes. Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le client, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêts au taux des intérêts applicables au découvert.

Toute opération de prêt par la banque et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées une opération portées en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

2.2 CONVERSION DES OPÉRATIONS EN MONNAIE ETRANGERE

Il est convenu pour les opérations libellées en monnaies étrangères que la banque les appréciera à tout moment en euros, pour déterminer la situation du client dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet, d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la banque pour ses opérations de change du jour.

2.3 GESTION DES COMPTES BANCAIRES DU CLIENT

2.3.1 Fonctionnement des comptes du client

En raison de la connexité ci-dessus rappelée au 2.1, le client autorise d'ores et déjà la banque, sur simple avis de sa part, à convertir les opérations d'une monnaie dans une autre monnaie, virer le produit de cette conversion dans un compte et compenser ainsi les différents soldes. Dans tous les cas et sans qu'il soit besoin d'autres stipulations, les soldes des comptes créditeurs, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, constitueront la garantie des soldes débiteurs.

Pour sûreté du remboursement des opérations et notamment du solde débiteur éventuel du compte courant qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, la banque, de convention expresse, conservera à titre de garantie tous effets de commerce remis à l'encaissement ou à l'escompte et contre-passés pour en poursuivre le recouvrement, les sommes recouvrées s'imputant sur le solde du compte.

La banque pourra, sans formalité préalable, et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

Enfin, seront exceptées de la présente convention les opérations afférentes à des prestations particulières de la banque pour le client dans un cadre spécifique.

Les opérations de crédit sont effectuées par :

- **des remises de chèques endossés à l'ordre de la banque** : la remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. Dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la banque procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant. Dans ce cas, le client pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la banque moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires communiquées à la clientèle. En cas d'escompte, la banque pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la banque préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque, elle en avertit expressément le client.

- **des versements d'espèces** : chaque versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu au client. Dans le cas d'un versement par l'intermédiaire d'un guichet automatique, le ticket éventuellement délivré au client pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte du client sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la banque lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives, sauf au client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte. Les sommes déposées en devises étrangères sont automatiquement converties en euros, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change.

- **des virements et domiciliations créditeurs initiés par le client ou des tiers sur un autre compte.**

- **des encaissements de lettres de change acceptées ou non tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du client** : Le client s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés. La banque peut adresser les lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré : en cas de refus du tiré, ou en cas de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la banque pourra d'office en contrepasser le montant au compte du client sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants calculés prorata temporis.

- **des encaissements de factures de cartes bancaires** : lorsque le client aura adhéré au système de paiement par cartes bancaires, cette adhésion donnant lieu à la signature d'un contrat qui stipule les conditions de cette adhésion (modalités de fonctionnement, tarification).

Les opérations de débit sont effectuées par :

- **des retraits d'espèces effectués** :

. dans toute agence de la banque à concurrence de la totalité des avoirs, le cas échéant, à l'aide d'une carte de retrait remise gratuitement au client et sous réserve du respect d'un préavis, si le retrait excède un montant indiqué en agence,

. dans les guichets automatiques du Groupe Banque Populaire à l'aide d'une carte de paiement ou de crédit CB nationale ou Internationale, si le client en dispose, et dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique annexée à la présente convention,

. dans les guichets automatiques des établissements français adhérents du système CB, à l'aide d'une carte nationale ou internationale ou des établissements étrangers appartenant au réseau international mentionné sur la carte, à l'aide de la carte CB internationale

- **des paiements émis en faveur de tiers au moyen de** :

- **chèques** émis en faveur de tiers, si le client dispose d'un chéquier.

- **chèques de banque** émis en faveur de tiers, notamment si le client ne dispose pas de chéquier.

- la **carte bancaire** nationale ou internationale, comportant le cas échéant la fonction « Monéo » si le client en dispose et dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur) annexée à la présente convention, chez les commerçants et prestataires de services en France adhérents au système CB, ou à l'étranger à l'aide de la carte

internationale chez les commerçants et prestataires de services adhérents au réseau international nommé sur la carte.

- **virements permanents ou occasionnels** ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires sont communiquées à la banque ou au profit du client pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte. Ces virements sont exécutés dans le délai convenu avec la banque. Toutes les opérations initiées au bénéfice du client ou sur son ordre, seront validées par la prise en considération des données chiffrées du relevé d'identité bancaire mis à la disposition du client.

- **prélèvements automatiques** initiés par un créancier du client autorisé par ce dernier qui lui aura communiqué son relevé d'identité bancaire,

- **Titre interbancaire de paiement (TIP)** qui peut être utilisé par le client, à la demande d'un organisme créancier. Le client retourne le TIP daté et signé à l'adresse indiquée par le créancier pour autoriser le débit de son compte.

- **lettres de change et billets à ordre** : sur ordre formel du client, la banque paye les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance. A ce titre, la banque fait parvenir au client quelques jours avant l'échéance un relevé d'effets à payer, que le client retourne à la banque au plus tard le dernier jour avant la date de paiement, avec ses instructions de paiement de tout ou partie des effets mentionnés. Toutefois, pour éviter au client de devoir donner systématiquement ses instructions pour le paiement des effets, une convention dite de "paiement sauf désaccord" peut être conclue par ailleurs ; cette convention prévoit que le client ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, la banque ne rejetant les effets présentés au paiement qu'à la demande expresse du client en temps utile.

S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- les virements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'espace économique européen,

- les Euros-virements SEPA,

- les virements internationaux.

Ces opérations sont mentionnées sur :

- le relevé de compte, s'agissant des virements nationaux et européens, ou

- sur un avis d'opéré pour les virements internationaux, avec l'indication du nom du bénéficiaire, le montant des frais y afférents, le montant et la date de l'opération de débit et, le cas échéant, du cours de change.

Le client est invité à vérifier l'heure limite de prise en compte des opérations, laquelle est indiquée par la banque. Tout ordre passé après cette heure sera pris en compte le premier jour ouvré suivant.

La responsabilité de la banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

■ Les virements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'espace économique européen

Ces virements sont présentés par la banque aux circuits d'échange et de règlement, ou à une banque correspondante, le premier jour ouvré suivant l'acceptation de l'ordre donné du lundi au vendredi, sous réserve que le compte du client présente une provision suffisante et que les références du donneur d'ordre et du bénéficiaire soient exactes.

Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

. L'identifiant domestique (RIB)
. L'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
. Le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.
Par principe, aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées. Toutefois, en cas de formulaire de virement incomplet, le client autorise par avance la banque, si elle en a la possibilité, à traiter sa demande par un autre moyen. Une telle exécution pourra donner lieu à l'application d'une tarification figurant dans les conditions tarifaires.

■ Les €uros-virements SEPA

Le client peut choisir d'effectuer un «€uros-virements» SEPA, que ce soit pour un virement à destination de la France, ou vers l'un des pays de la zone SEPA. La monnaie dans laquelle est libellé l'«€uros-virements» est obligatoirement l'euro.

La monnaie de l'«€uros-virements» SEPA doit être l'euro, mais le compte à débiter, tout comme le compte à créditer, peuvent être dans une autre devise que l'euro. Dans ce cas, la banque assurera la conversion afin de permettre la réalisation d'un «€uros-virements» SEPA. Ce service donnera lieu à une tarification conforme aux conditions tarifaires et selon les délais d'usage en matière d'opérations de change.

Les «€uros-virements» SEPA sont présentés par la banque aux circuits d'échange et de règlement ou à une banque correspondante, le premier jour ouvré suivant l'acceptation de l'ordre donné du lundi au vendredi, sous les réserves suivantes :

- que le compte du client présente une provision suffisante,
- que les références du donneur d'ordre et du bénéficiaire soient exactes,
- que la banque destinataire soit présente dans l'espace unique de paiements en euro et accessible à la date du virement,
- que l'ordre de virement soit donné par le client à l'intérieur des heures limites d'exécution qui seront portées à sa connaissance.

Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

. L'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),

. Le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

La mention des codes BIC et IBAN est indispensable si le client souhaite effectuer un «€uros-virements» SEPA. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète.

Par principe, aucun «€uros-virements» SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées. Toutefois, en cas de formulaire de virement incomplet, le client autorise par avance la banque, si elle en a la possibilité, à traiter sa demande hors du périmètre de l'«€uros-virements» SEPA. Une telle exécution pourra donner lieu à l'application d'une tarification figurant dans les conditions tarifaires.

■ Virements internationaux

Le client peut choisir d'effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements sont effectués hors de la zone SEPA et/ou en devises autres que l'euro.

Les virements internationaux sont présentés par la banque aux circuits d'échange et de règlement ou à une banque correspondante, le premier jour ouvré suivant l'acceptation de l'ordre donné du lundi au vendredi, sous les réserves suivantes :

- que le compte du client présente une provision suffisante,
- que les références du donneur d'ordre et du bénéficiaire soient exactes,
- que l'ordre de virement soit donné par le client à l'intérieur des heures limites d'exécution qui seront portées à sa connaissance.

A ce titre, le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, ainsi que les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

. L'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),

. N° de compte et adresse du bénéficiaire,

. Nom de la banque du bénéficiaire ou BIC de celle-ci.

Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

2.3.2 – Engagements du client - responsabilité

Le client prend l'engagement envers la banque de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

Le client indique qu'il a pris connaissance du guide général de remise des ordres de paiement et d'encaissement de la banque et qu'il s'engage à en suivre les règles.

Aussi, il appartient au client de choisir le support de transmission de remise des ordres adapté à la nature et au montant de l'ordre transmis à la banque.

Le client a bien noté que la transmission de données ou d'ordres par télécopie ou par téléphone ou par Internet confère peu ou pas de sécurité aux instructions ainsi transmises et en conséquence s'engage, lorsqu'il choisit ces modes de transmission, à ne pas contester leur validité ; la banque traite de tels ordres dès leur réception. Ceci est valable même si de tels ordres sont suivis d'une confirmation par courrier.

Les chèques et cartes de paiement, ainsi que les autres moyens de paiement et outils utilisés par le client, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le client, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires.

Il engagerait sa responsabilité à l'égard de la banque notamment :

- en ne conservant pas ses chèquiers et/ou ses cartes de paiement en lieu sûr,
- en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte,
- en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques ou cartes perdus ou volés.

Il décharge la banque de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Le titulaire du compte est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la banque de toute révocation de procuration et dispense la banque d'en aviser le mandataire.

Il décharge la banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

Article 3. – PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le client ou son mandataire résulte des écritures comptables de la banque, sauf preuve contraire apportée par le client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises, factures carte bancaire...).

Dans le cas où le client utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la banque, il s'engage à respecter les procédures d'accès d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le client.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client.

Article 4. – INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Le Relevé d'Identité bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au client.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

4.2 ARRETES DE COMPTE

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la banque, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente indiquée dans les conditions tarifaires.

4.3 RELEVÉ DE COMPTE

Afin de permettre au client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la banque lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du client, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières, et de coût indiquées dans la grille tarifaire qui lui a été remise. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au client selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la banque, l'intégralité des opérations intervenues. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la banque, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires communiquées au client.

Le client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. À ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de 45 jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

4.4 INFORMATIONS PONCTUELLES

Le titulaire ou son mandataire peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, ainsi que dans les guichets automatiques de la banque à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures.

Aucune information n'est communiquée par téléphone. Toutefois, le client peut, selon l'option choisie et précisée aux conditions particulières, obtenir les informations relatives à la tenue de son compte par l'utilisation d'un serveur vocal ou d'un service télématique (minitel, Internet ou SMS).

4.5 SECRET PROFESSIONNEL

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de la commission bancaire, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Sauf opposition du client dans les conditions ci-après prévues à l'article 13, la banque est autorisée à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants et à ses partenaires à des fins de gestion, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe Banque Populaire, notamment les Banques Populaires et entreprises d'assurance. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

4.6 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la banque pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la banque, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

Article 5. – CHEQUES ET LÉGISLATION RELATIVE AUX CHEQUES SANS PROVISION

5.1 DELIVRANCE DES FORMULES DE CHEQUE

La banque remet au client, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la banque est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chèquiers au client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du client est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au client à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chèquiers sont remis au guichet ou expédiés sous pli recommandé au domicile du client en fonction du choix exercé par celui-ci. Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois peuvent être, soit détruits, soit expédiés au client dans les mêmes conditions. Les expéditions de chèquiers quel que soit le cas, donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les conditions tarifaires remises au client.

Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies pré barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé. Toutefois, le client peut, sur sa demande expresse, obtenir des formules non barrées et librement endossables. Dans cette hypothèse, le client acquitte un droit de timbre et la banque doit communiquer à l'administration fiscale les numéros de chèques et l'identité du client qui les a demandés.

Le client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la banque pourra prélever sur le compte du client une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires remises au client, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée, en cas d'altération par le client, d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement, ...)

Le client est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci. Notamment, le client doit éviter sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

5.2 LEGISLATION RELATIVE AU CHEQUE SANS PROVISION

- l'existence de la provision

Le client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la banque.

- constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la banque rappelle au titulaire par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dues à la banque et indiquées dans les conditions tarifaires.

Si la banque est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client.

Le titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avvertir la banque, et sous réserve de payer la pénalité libératoire prévue par la loi lorsqu'il y est astreint.

Le client est astreint au paiement de la pénalité libératoire dans les cas suivants :

. la banque a déjà, au cours des 12 mois précédents, rejeté sur le compte un chèque pour absence de provision ou pour insuffisance de provision.

. la banque n'a pas, au cours des 12 mois précédents, rejeté de chèque pour absence de provision ou pour insuffisance de provision, mais le titulaire du compte n'a pas justifié avoir réglé le chèque impayé ou constitué la provision dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la première lettre d'injonction. Toutefois, en cas de chèques rejetés en nombre pour défaut ou insuffisance de provision au cours d'une période de deux mois faisant suite à une période de douze mois sans rejet de chèque pour le même motif, l'ensemble de ces chèques bénéficie de la dispense de pénalité libératoire, s'il ont été réglés dans ce délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la première lettre d'injonction, le nombre de régularisations effectuées au cours de cette période étant indifférent au regard du bénéfice de la dispense.

Le montant de la pénalité libératoire est doublé en application de la loi, lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a procédé à trois régularisations sur le même compte au cours de la période de douze mois précédant l'incident. Cependant, les différentes régularisations intervenues au cours du délai de deux mois de dispense de pénalité comptent pour une seule.

Le titulaire du compte s'acquitte du paiement de la pénalité libératoire par l'achat de timbres fiscaux auprès d'un buraliste, d'un comptable du Trésor public ou d'une recette des impôts. Les timbres sont collés au verso de la lettre d'injonction reçue par le titulaire, et qui est par la suite remise ou renvoyée au banquier teneur de compte. Toutefois, à compter d'un montant précisé par décret, le paiement de la pénalité libératoire peut être effectué à la recette des impôts ou au comptable du Trésor par versement d'espèces ou par chèque de banque.

- annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La banque, à la demande du titulaire du compte, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction, les modalités de régularisation ou le montant de la pénalité libératoire éventuelle.

- dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la Banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

Article 6. – EVENEMENTS PARTICULIERS

OPPOSITION A UNE OPERACION

Le titulaire peut demander à la banque le rejet d'un prélèvement opéré sur son compte par un tiers. Cette demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre, ou moyen télématique en cas d'abonnement au service de banque en ligne), préalablement à la date du prélèvement.

OPPOSITION AU PAIEMENT D'UN CHEQUE

Le titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la banque ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la banque, au guichet ou le cas échéant par téléphone et dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit quel que soit le support (lettre, ou moyens télématiques), afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et la confirmation écrite de celle-ci, doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

PROTETS ET AUTRES AVIS

Le client dispense la banque de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non paiement délivré par le banquier du tireur. La banque réclame le certificat de non paiement sur demande expresse du client.

SAISIE-ATTRIBUTION ET AVIS A TIERS DÉTENTEUR

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du client.

La saisie-attribution rend le solde du compte indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la banque, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le client conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribué ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le client au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

Le client, personne physique, peut cependant demander à la banque, selon les conditions réglementaires en vigueur, la mise à disposition immédiate, dans les limites du solde créditeur, d'une somme d'un montant au plus égal à celui du RMI pour un allocataire.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la banque à hauteur de la créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

Article 7 - AUTORISATIONS DE CREDIT

7.1 LE DECOUVERT

7.1.1 Généralités

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul, ou encore débiteur mais dans la limite de la ligne de découvert autorisée. En effet, sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise, la banque peut consentir un découvert. Un simple dépassement du découvert ne saurait valoir accord par la banque d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration du taux nominal d'intérêt, ainsi que d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de la banque.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte courant, à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la banque d'un découvert.

En cas de découvert, la banque perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base annuelle forfaitaire de 360 jours, selon la formule mathématique suivante :

$$\frac{N \times T}{360 \times 100}$$

formule dans laquelle :

N (nombres débiteurs) est la somme des soldes débiteurs en valeur multipliés par leur durée en jours

$\frac{T}{100}$ est le taux d'intérêt nominal conventionnel.

100

A ces intérêts s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert.

Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte (mensuel ou trimestriel).

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un "taux effectif global". Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile.

7.1.2 Taux d'intérêt conventionnel

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la banque ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée, comme cela est stipulé dans les conditions particulières.

La banque aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission). A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par la banque, le client disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le client sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

7.2 ESCOMPTE

L'autorisation d'escompte, dont le montant est précisé aux conditions particulières, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession "Loi Dailly" (après passation d'une convention spécifique) ou autre technique de mobilisation.

La banque aura la faculté :

- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires ;
- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

7.3 ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE : (caution, aval crédit documentaire ...)

La banque se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

7.4 RESILIATION

7.4.1 Généralités

Toutes les sommes dues à la banque à un titre quelconque en vertu d'une autorisation de crédit autre qu'occasionnelle (découvert, ligne d'escompte ou d'engagement par signature), en principal, intérêts et accessoires, deviendront exigibles :

- Immédiatement, à compter de la date d'envoi par la banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit en cas de dispense de préavis ;
- à l'issue du délai de préavis courant à compter de la date d'envoi par la banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit, dans les cas prévus ci-après.

Dans tous les cas, les sommes devenues ainsi exigibles continueront de produire intérêts, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au remboursement effectif.

7.4.2 Résiliation sans préavis

La banque aura la faculté de résilier l'autorisation de crédit de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- Comportement gravement répréhensible du client, notamment :
 - communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilanciaux, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;

- violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de la banque ;
- non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du client ;
- Situation irrémédiablement compromise du client.

7.4.3 Résiliation avec préavis

La banque aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier l'autorisation de crédit à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article D 313-14-1 du Code monétaire et financier. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par la banque.

7.5 GARANTIE

L'autorisation de crédit est consentie sous la condition que les garanties convenues soient régularisées. La banque aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du client, la banque pourra résilier l'autorisation de crédit selon les modalités prévues.

Article 8 - CLOTURE DU COMPTE

Le client peut résilier sans préavis ni indemnité la convention de compte courant en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

La convention de compte courant cesse par sa dénonciation à l'initiative de la banque ou du client, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Elle cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire du client, ou cessation d'exploitation,
- décès, incapacité du client,
- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société cliente,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. La banque aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises. Ainsi par exemple les effets escomptés non encore échus. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la banque n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la banque et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le client affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la

banque et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la banque les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes essentiellement d'épargne, ouverts au nom du client sur les livres de la banque n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la banque. En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier.

Article 9 - TARIFICATION - REMUNERATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Le client reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la banque au jour de la signature de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article R. 312-1 du Code monétaire et financier.

La banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du client à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la banque aura la faculté de résilier la présente convention de compte courant selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 10 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement. Les autres modifications de la convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du client avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte. Le client dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la convention.

Article 11 - OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION

Pendant toute la durée de la convention, le client s'engage envers la banque :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue quant à la situation patrimoniale, économique ou financière de lui-même ou de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou tout justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;

- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

Il pourra être perçu une commission annuelle d'ouverture de dossier administratif, juridique, fiscal et/ou comptable du client.

Article 12 - LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la banque et le client attribuent compétence au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Article 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe *secret professionnel*. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Le client peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données le concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé. Il peut également, lors de la signature de la présente convention ou ultérieurement, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser à l'agence auprès de laquelle son compte est ouvert ou au siège social de la banque.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en s'adressant par écrit au siège social de la banque.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le client déclare :

- être régulièrement constitué, résident ou non résident,
- ne pas être débiteur d'arriérés envers les organismes sociaux et le Trésor Public,
- avoir informé la banque s'il a déjà été en état de cessation de paiement, soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite.

Domicile est élu pour chaque partie en son siège central sus indiqué.

Je soussigné(e),

Chaque rubrique nous est utile, voire indispensable. Merci de toutes les remplir en prenant soin d'écrire le plus lisiblement possible.

■ Personne physique ● premier titulaire :

Mme Mlle M.
 Nom :
 Prénom :
 Nom marital :
 Adresse :

 Code postal : Ville :
 Téléphone : Fax :
 Courriel :@.....
 né(e) le : à
 Nationalité :
 Profession :

■ Personne physique ● deuxième titulaire (facultatif) :

Mme Mlle M.
 Nom :
 Prénom :
 Nom marital :
 Adresse :

 Code postal : Ville :
 Téléphone : Fax :
 Courriel :@.....
 né(e) le : à
 Nationalité :
 Profession :

■ Personnes morales (sociétés, associations,...)

Dénomination :
 Forme juridique :
 Adresse du siège social :
 Code Postal : Ville :
 Représenté par : agissant en qualité de :
 N° SIRET : N° APE : Tél. : Fax :
 Courriel :@.....

Pour toute correspondance, la Nef adressera le courrier aux nom et prénom de :

■ Pièces justificatives à produire pour les personnes physiques : copie d'une pièce d'identité recto/verso en cours de validité et justificatif de domicile (photocopie facture électricité ou facture téléphone).
pour les personnes morales : copie des statuts, du récépissé de déclaration à la Préfecture.

déclare **souscrire au capital** de la Société Financière de la NEF, (pour les parts "A" et "B" consultez les paragraphes 2 & 6 au recto)

Nombre de parts A souscrites : parts de 30 € = €
 Nombre de parts B souscrites : parts de 30 € = €
Total : €

écrire la somme en toutes lettres €

Règlement par : Chèque ci-joint n°: à l'ordre de la Société Financière de la Nef

virement au compte de la Sté Financière de la NEF ouvert au Crédit Coopératif : 42559 00095 12060354405 61

Fait à le

Signature

Modalités de fonctionnement des parts de capital

Caractéristiques

Montant	minimum : 3 parts de 30 €
Durée	indéfinie (la plus longue possible)
Rémunération	selon les résultats de la société et sur décision de l'Assemblée Générale.
Particularités	La Société Financière de la Nef a été construite grâce au capital souscrit par ses sociétaires. Sans eux, elle n'existerait pas et elle n'aurait pas pu mener à bien le travail déjà accompli. Avec de nouvelles souscriptions, elle pourra assurer le développement de son action.

Renseignements pratiques

① Qu'est ce que le capital social?

L'ensemble des parts sociales souscrites forme le CAPITAL de la Société Financière de la Nef,

Le capital constitue, aux yeux de tous les partenaires de la société (déposants, fournisseurs, banques...), une garantie de solidité et solvabilité. Du point de vue de la législation, il conditionne l'existence même de la société financière puisque son montant minimum est fixé par la loi et régulièrement vérifié par la Banque de France.

Du point de vue économique, le capital permet à la Nef de disposer de ses moyens d'actions :

d'une part, du matériel et des locaux nécessaires,
d'autre part, des ressources stables pour financer des projets à long terme.

② Deux types de parts : parts "A" et parts "B"

- Les parts "A" : parts sans avantage particulier.
- Les parts "B" : elles bénéficient d'un avantage particulier en matière de rémunération.

Conditions de souscription des parts "B"

- détenir au moins 5 parts "A"
- respecter la proportion de 1 part "B" pour 1 part "A".

③ Montant des souscriptions

Chaque sociétaire peut souscrire à tout moment autant de parts qu'il le souhaite afin d'accompagner le développement de la société.

④ Forme juridique de la société

La Nef est une société coopérative financière anonyme à capital variable.

- Coopérative : lors des Assemblées Générales, chaque sociétaire possède un droit de vote et un seul. Qu'il soit détenteur d'une seule part de capital ou de 1 000 parts, son vote a le même poids. La Nef souhaite instituer, ainsi, une véritable égalité humaine entre les sociétaires.
- Financière : la Société Financière de la Nef est habilitée à recueillir de l'épargne auprès du public et à accorder des prêts.
- Anonyme : la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant de son apport en capital; il ne peut être considéré comme responsable de la gestion de la société.
- À capital variable : le montant du capital peut être indéfiniment augmenté par de nouvelles souscriptions. Il peut également être réduit dans la limite du seuil réglementaire (fonds propres nets = 228 674 € au moins).

⑤ Qui peut souscrire des parts sociales?

Toute personne physique ou morale.

Les parts peuvent être éventuellement souscrites en indivision (entre conjoints par exemple) mais il faut alors désigner une des personnes comme mandataire de l'indivision (1er titulaire indiqué au verso).

Par ailleurs, la loi oblige les organismes collectant de l'épargne à recueillir tous les renseignements d'identité et de domicile du ou des souscripteurs.

⑥ Rémunération des parts

C'est l'Assemblée Générale qui décide chaque année, en fonction du résultat, de verser ou non un intérêt aux parts sociales. La rémunération n'est possible qu'après apurement d'un éventuel report à nouveau déficitaire et après affectation à la réserve obligatoire.

Concernant les parts "A", l'Assemblée peut décider d'accorder une rémunération au plus égale au taux de l'inflation observé au cours de l'exercice précédent.

Concernant les parts "B", elle peut décider d'accorder une rémunération supérieure de 2 points au plus, au taux de rémunération des parts "A".

⑦ Fiscalité des intérêts versés aux parts sociales

Les intérêts perçus bénéficient des avantages liés aux actions françaises.

⑧ Pouvoirs et responsabilité des sociétaires

Chaque sociétaire est convoqué au moins une fois par an à l'Assemblée Générale. À cette occasion, il reçoit les documents qui lui permettront d'être informé de la situation de la société (rapport de gestion, rapports du Commissaire aux Comptes, texte des résolutions). Il participe par son vote à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat ainsi qu'à toutes les décisions importantes concernant le devenir de l'institution.

⑨ Retrait - Succession

Les remboursements doivent rester exceptionnels dans la mesure où le capital constitue l'assise même de la Société Financière et permet son développement. Ils sont toutefois possibles dans les conditions suivantes :

- un remboursement ne doit pas faire passer le montant des fonds propres de la société sous le seuil imposé par la loi (voir paragraphe 4);
- un remboursement ne peut intervenir qu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande a été enregistrée;
- la valeur de remboursement des parts sociales est éventuellement diminuée si la société a accumulé des pertes.

En cas de succession, les parts sociales font partie du patrimoine du titulaire.

Loi informatique et libertés du 6/01/78 :vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations nominatives recueillies pour l'exécution du présent contrat et à celles relatives à l'ensemble de vos opérations qui font l'objet de traitements informatisés. Ces informations ne font l'objet de communication que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.